

Règlement d'Ordre Intérieur

Fiche N°05

Le membre d'Honneur

1. Références

- a. Les statuts de l'A.N.P.C.V.
- b. Le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'A.N.P.C.V.
- c. Le Règlement d'Ordre Intérieur de la Régionale de Verviers (ROIV).

2. Définition

Peut être membre d'honneur, toute personne honorable répondant à une des qualités suivantes

- a. Ayant droit principal d'un ancien tombé au champ d'honneur ou en service commandé ;
- b. Personnalité ayant servi avec éclat la cause de la Nation et/ou celle de la Régionale et ayant accepté de devenir membre d'honneur de la Régionale (Réf : 1.a. Art 11).

3. La désignation

- a. La reconnaissance de la qualité de membre d'honneur reste soumise à l'approbation annuelle du CER ; celle-ci est automatiquement reconduite lors de l'A.G. pour autant qu'aucun fait grave ne soit porté à sa connaissance (Réf : 1. Art 12) ;
- b. La désignation de membres d'honneur par une Régionale n'engage que la Régionale et n'entraîne aucune reconnaissance officielle au niveau national de l'Amicale (Réf : 1.b. Art 7.1.4).

4. Particularité :

- a. Le membre d'honneur ne doit pas s'acquitter d'une cotisation, mais pour bénéficier des mêmes droits qu'un membre effectif ou sympathisant, il doit répondre aux critères (cotisation, brevets...) de la catégorie auquel il veut prétendre (Réf 1. c. Fiche 03 l'affiliation).
- b. Il reçoit la revue mensuelle REMEMBER tant qu'il est reconnu membre d'honneur.